



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 45637

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le fait que de nombreuses associations locales publient avec une periodicite reguliere et souvent depuis de tres nombreuses annees, des journaux interessant la politique locale et consacres notamment a l'action de tel ou tel élu. Dans l'hypothese ou la publication de ces journaux se poursuit au cours de l'annee qui precede mars 1998 et dans l'hypothese ou les numeros correspondants ne comportent aucun changement de presentation ou de redaction par rapport a ce qui avait ete fait auparavant, et ne font notamment pas reference aux elections legislatives de mars 1998, il souhaiterait savoir si ces journaux peuvent continuer a etre publies sans risque d'inscription dans le compte de campagne de l'elu concerne qui serait eventuellement candidat aux elections legislatives. Il est entendu que la presente question ne concerne pas le cas des numeros soit tires en supplement special dans un but electoral, soit ouvertement consacres a la campagne electorale et appelant a voter pour tel ou tel candidat.

### Texte de la réponse

Les publications evoquees par l'auteur de la question ne sont pas considerees comme des actions de propagande et leur cout n'a donc pas a etre integre dans le compte de campagne du candidat ou de la liste. Cette interpretation resulte clairement de la jurisprudence et a ete confirmee a plusieurs reprises a l'occasion du contentieux des dernieres elections municipales generales. C'est ainsi que, dans une decision du 30 septembre 1996 (elections municipales de Pont-de-Claix), le Conseil d'Etat a note que « le bulletin d'information municipal de la commune de Pont-de-Claix comporte habituellement des editoriaux du maire ; que la publication dans le bulletin d'information municipal de tels editoriaux sous la signature de M. Couetoux, maire sortant, pendant la periode definie par le second alinea de l'article L. 52-1 (du code electoral)... ne peut etre regardee ni comme une utilisation a des fins de propagande electorale d'un procede de publicite commerciale ni comme un element d'une campagne de promotion publicitaire des realisations de la commune ; ... que, par suite, les frais y afferents... ne peuvent etre regardes comme des depenses electorales faites au profit de la liste conduite par M. Couetoux qui auraient du etre comprises dans son compte de campagne... » Tout aussi explicites sont les considerants d'une decision du 26 juillet 1996 (elections municipales d'Arneke) selon lesquels les dispositions de l'article L. 52-1 du code electoral « ... ne faisaient pas obstacle a la diffusion, par la commune d'Arneke, du bulletin municipal de l'annee 1994 au cours des mois de decembre 1994 et de janvier 1995, des lors que ce bulletin ne differait des precedents ni dans la forme ni dans le fond, et qu'il se bornait a mettre en valeur les dernieres realisations municipales et a rappeler l'etat des projets en cours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45637

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6100

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6901